

J/

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du 1er mai 1936*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de  
La Cassagne en date du 16 mai 1935;*

*Orren  
16 mai 1936*

*Arrête :*

*Article premier.*

*L'église de LA CASSAGNE (Dordogne)*

*est classée parmi les monuments  
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de la DORDOGNE

et au Maire de la commune de  
LA CASSAGNE, propriétaire de l'édifice,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le -6 JUIL 1936 193

Jaurau

Signé: Jean ZAY